

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 29 mars 2006

Statuant sur le recours interjeté le 10 mars 2006
(1A 06 42)

par

X. et Y.,

contre

l'élection communale du 5 mars 2006 de Vuisternens-en-Ogoz;

(Art. 95 LEDP)

V u :

l'élection communale de Vuisternens-en-Ogoz du 5 mars 2006 qui a vu Anne Dafflon, Jean-Louis Stauffacher, Jacques Pittet et Eric Demierre être élus au Conseil communal au premier tour;

le recours déposé le 10 mars 2006 par X. et Y. devant le Tribunal administratif par lequel ils contestent le résultat des élections en affirmant que des listes imprimées non officielles ont été utilisées en violation de l'art. 24 let. a et h de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) pour désigner les élus;

les observations du Bureau électoral de la Commune de Vuisternens-en-Ogoz d'où il ressort que les élus ont été correctement désignés au moyen de listes modifiées ou complétées de manière manuscrite et qu'aucune liste imprimée non officielle n'a été utilisée;

la copie du tout ménage que les élus ont envoyé à la population lors de la campagne électorale;

le matériel de vote de la Commune de Vuisternens-en-Ogoz utilisé lors de l'élection litigieuse, produit par la Préfecture du district de la Sarine le 15 mars 2006;

les observations complémentaires déposées le 22 mars 2006 par les recourants;

C o n s i d é r a n t :

que, selon l'art. 95 al. 2 LEDP, si le nombre de personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes, étant entendu (al. 3) que les listes déposées, imprimées et distribuées selon les règles ordinaires, restent valables;

qu'en l'occurrence, à Vuisternens-en-Ogoz, le nombre de candidats inscrits sur trois listes officielles différentes - trois personnes - étant inférieur au nombre de sièges à repourvoir, l'élection a eu lieu selon le système majoritaire à deux tours sans dépôt de liste, conformément à l'art. 95 al. 2 LEDP;

que les quatre élus n'ont pas déposé de liste dans les délais prévus par l'art. 64 al. 1 LEDP;

que, par conséquent, ils ne pouvaient être élus que par inscription manuscrite sur des listes officielles vierges ou par modification manuscrite des listes officielles imprimées des trois candidats ayant déposé une liste dans le délai;

que l'examen du matériel de vote utilisé montre que les élus ont été désignés de manière parfaitement légale par le corps électoral;

que, contrairement aux suppositions gratuites des recourants, aucune liste imprimée non officielle n'a été déposée dans les urnes, les noms des élus ayant été inscrits à la main par les électeurs et électrices sur les listes officielles disponibles;

qu'il n'y a donc aucune violation de l'art. 24 let. a ou h LEDP;

qu'en outre, le tout ménage que les élus ont envoyé aux habitants au cours de la campagne électorale n'était manifestement pas de nature à fausser les élections;

que l'usage qui a été fait à cette occasion de l'écusson communal ne pouvait en aucun cas laisser penser qu'il s'agissait d'une information officielle destinée à appuyer certains candidats;

qu'il n'était pas possible de confondre cette publicité électorale avec le bulletin officiel communal, ni avec une autre intervention des autorités communales, de sorte que la jurisprudence invoquée par les recourants dans leurs observations complémentaires n'est pas applicable à la présente affaire;

que le recours est ainsi à l'évidence dépourvu de tout fondement et ne peut être que rejeté;

qu'en raison de l'issue manifeste du recours, la Cour peut statuer par la voie de la procédure sommaire prévue par l'art. 99 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA;

que, dans la mesure où les recourants n'avaient aucun indice laissant raisonnablement supposer qu'une informalité aurait été commise lors de l'élection, il ne se justifie pas de faire application de l'art. 129 let. c CPJA pour les dispenser des frais de procédure, leur recours n'étant

manifestement pas destiné à satisfaire un intérêt public, mais essentiellement des buts d'ordre privé ou partisan.

102.6